

IDÉE N°6
REÇUE

Les données de paiement à transmettre à l'administration correspondent aux moyens de paiement utilisés.

FAUX

Les données de paiement seront transmises à l'administration fiscale pour toutes les prestations de services que vous réalisez, qu'elles soient à destination d'un client professionnel ou d'un client particulier. **Par « données de paiement », on entend les données d'encaissement d'une prestation de service ou d'un acompte sur cette prestation de service par un prestataire** (cf. règles d'exigibilité de la TVA en matière de prestation de services).



Les données à transmettre sont :
- la date de l'encaissement
- le montant que vous avez encaissé.



Si vous avez opté pour le paiement de la TVA sur les débits, seules les **données d'encaissement des acomptes que vous avez perçus sur les prestations de service** doivent être transmises.



Vous transmettez ces données grâce au **portail public de facturation** ou **une plateforme de dématérialisation partenaire** que vous aurez choisie.

Si une prestation de service donne lieu à **autoliquidation de la TVA par le client**, les données de paiement ne sont pas à transmettre à l'administration.



Il ne faut donc pas confondre **la transmission des données relatives au paiement ou à l'encaissement à la charge du prestataire** et les modalités de paiement (chèque, virement) qui ne font pas partie du périmètre de la réforme.

